

RAPPORT DU CLUB DES JURISTES

LE CONTRÔLE JUDICIAIRE DU PRIX

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

Maurice Nussenbaum,
Expert financier, associé fondateur et président de Sorgem Évaluation,
Professeur émérite de l'université Paris-Dauphine-PSL

RAPPORTEUR

Diego de Lammerville,
Avocat Associé, Clifford Chance

CONTACT PRESSE

Guillaume Prigent
guillaume.prigent@leclubdesjuristes.com
06 68 68 22 11

LES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT

« LE CONTRÔLE JUDICIAIRE DU PRIX »

SUR LE PRINCIPE ET LA PORTÉE DU CONTRÔLE JUDICIAIRE DU PRIX



1. Limiter le contrôle judiciaire du prix au seul cas où est caractérisée une situation dans laquelle une partie soumet ou tente de soumettre son partenaire commercial à des droits et obligations créant un déséquilibre significatif ;



2. Éviter toute analyse intuitive du prix excessif en exigeant des juges du fond une motivation dont l'existence serait contrôlée par la Cour de cassation ;



3. Déterminer une série de critères constitutifs d'un standard de motivation judiciaire du contrôle du prix comportant :

- ▶ la caractérisation du fait de soumettre ou tenter de soumettre ;
- ▶ des éléments de comparaison du prix qualifié d'abusif : prix antérieurement pratiqués, prix pratiqués à l'égard d'autres partenaires, prix pratiqués par d'autres agents économiques, valeur du bien ou de la prestation etc. ;
- ▶ prise en compte des coûts ;
- ▶ la rentabilité raisonnablement attendue de l'opération ;
- ▶ le caractère significatif du déséquilibre ou le caractère manifeste de la disproportion ;
- ▶ l'absence de rééquilibrage.

SUR LES MÉTHODES LES PLUS PERTINENTES DE CONTRÔLE DU PRIX



4. Analyser le prix litigieux en recourant à un raisonnement contrefactuel :

- ▶ ne pas se limiter à constater une baisse du chiffre d'affaires après l'introduction du prix litigieux pour conclure à son caractère excessif, la baisse pouvant s'expliquer par d'autres facteurs ;
- ▶ définir une situation contrefactuelle précise, en s'appuyant sur les méthodologies recommandées par la Commission européenne dans le cadre des pratiques anticoncurrentielles, pour retracer quelle aurait été l'évolution de la situation du partenaire commercial en l'absence du prix litigieux ;
- ▶ comparer la situation effective avec la situation contrefactuelle afin de déterminer l'impact du prix litigieux et son éventuel caractère excessif.



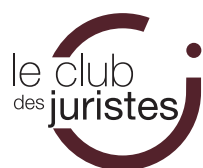
5. Privilégier une approche multicritères recourant au minimum à deux méthodes d'évaluation différentes :

- ▶ une méthode extrinsèque analysant la rentabilité générée par des sociétés comparables pour des services comparables et
- ▶ une méthode intrinsèque fondée sur une comparaison avant / après de la valeur ajoutée du service et de l'impact sur la rentabilité.

CONTACT PRESSE

GUILLAUME PRIGENT
guillaume.prigent@leclubdesjuristes.com
06 68 68 22 11

LE CLUB DES JURISTES
4, rue de la Planche 75007 Paris
www.leclubdesjuristes.com



RETROUVEZ-NOUS SUR     